

**AR Prefecture**006-210601233-20231005-09-DE  
Reçu le 10/10/2023**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : jeudi 05 octobre 2023

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,  
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :

Date d'envoi : 29 septembre 2023

Date d'affichage : 29 septembre 2023

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : 10 OCT 2023

Affichée en mairie le :

Notification(s) éventuelle(s) le : 10 OCT 2023

**OBJET : REVALORISATION D'INDEMNITÉS  
PERÇUES PAR LES ASSISTANTES  
MATERNELLES DE LA CRECHE FAMILIALE  
MUNICIPALE**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	27	32	5	3

Pôle / Service : Direction RHDS  
Délibération N° : DCM20231005\_09Rapporteur : Madame GALEA  
Secrétaire de séance : Monsieur PALAYER

Le jeudi 05 octobre 2023 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danièle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Monsieur Franck **ESPINOSA**, Madame Astrid **RAMELLA-VICENTE**, Madame Sandrine **BELOT**

**Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :**

Madame FRANQUELIN à Monsieur ALLARI  
Madame NESONSON à Madame ESPANOL  
Madame GUERRIER BUISINE à Madame BAUZIT  
Madame DEY à Monsieur GALLUCCIO  
Madame CORVEST à Madame BELOT

**Absent(s) :**

Monsieur DOMINICI, Monsieur ORSATTI, Monsieur MOSCHETTI

OBJET : REVALORISATION D'INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ASSISTANTES MATERNELLES DE LA CRECHE FAMILIALE MUNICIPALE

**Mes chers collègues,**

Il est préalablement rappelé que les dispositions encadrant le statut des assistantes maternelles sont prévues par le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement par ses articles L.421-1 et suivants ainsi que D.423-5 et suivants.

Par délibération du 26 janvier 2006 l'assemblée délibérante laurentine a adopté le règlement intérieur de l'établissement de petite enfance « LEI PICHOUN » et a également procédé à l'abrogation partielle de certaines délibérations antérieures concernant les crèches.

Ledit acte définit les éléments composant la rémunération des assistantes maternelles.

Par délibération du 29 juillet 2010, le Conseil Municipal a validé le versement d'une indemnité d'entretien définie par l'article D.423-6 du code susmentionné et a précisé les montants des indemnités de nourriture et de salissure, en faveur des assistantes maternelles de l'établissement susmentionné.

Le statut de ce cadre d'emploi est spécifique et notamment les dispositions relatives à leur salaire. En effet, les assistant(e)s maternel(le)s employé(e)s par les collectivités territoriales ne sont pas rémunéré(e)s sur un indice, contrairement aux autres agents de droit public. Leur rémunération est composée de différentes indemnités. Après examen de celles-ci, il a été constaté que ces dernières n'avaient pas été réévaluées récemment.

Au regard de l'inflation actuelle, l'Autorité Territoriale propose de procéder à une revalorisation de certaines d'entre elles, définies ci-après :

- l'indemnité de nourriture serait portée à 9 euros au lieu de 8,42 euros par agrément et par jour en contrepartie des repas, collations et goûters préparés par l'assistante maternelle.

Le principe du versement des 15 indemnités minimum comme prévu dans la délibération du 26 janvier 2006 est conservé. Ainsi, que l'enfant soit absent ou présent, les 15 indemnités seront versées. Au delà, les indemnités restent dues au réel des présences des enfants. Ces indemnités ne sont pas dues en cas d'absence de l'assistante maternelle pour raison médicale ou pour congés exceptionnels.

- la prime de salissure serait triplée soit un montant porté à 120 euros/an/enfant au lieu d'environ 40 jusqu'alors.  
- le montant journalier de la prime d'entretien serait doublé soit 0,50 euros/enfant au lieu de 0,25 comme indiqué dans la délibération du 29 juillet 2010.

Les autres éléments constituant la rémunération demeurent inchangés.

La présente délibération a été présentée en Comité Social Territorial le 25 septembre dernier où elle a recueilli un avis favorable des deux collègues, et en Commissions des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale le 26 septembre 2023.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**PRÉCISER** que les conditions de versement des indemnités des assistantes maternelles figurant dans la délibération du 26 janvier 2006 restent en vigueur ;

**ABROGER** la délibération du 29 juillet 2010 susmentionnée créant l' indemnité d'entretien et fixant le montant des indemnités de nourriture et de salissure ;

**FIXER** l'indemnité de nourriture versée aux assistantes maternelles à 9 euros par agrément, par jour en contrepartie des repas, collations et goûters préparés par l'assistante maternelle ;

**FIXER** la prime de salissure à 120 euros/an/enfant ;

**FIXER** la prime d'entretien à 0,50 euros/enfant/jour ;

**PRÉCISER** que le versement de cette prime d'entretien sera effectué annuellement en septembre.

OBJET : REVALORISATION D'INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ASSISTANTES MATERNELLES DE LA CRECHE FAMILIALE MUNICIPALE

**PRÉCISER** que les dispositions communales concernant les autres éléments pouvant constituer la rémunération des assistantes maternelles demeurent inchangées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,**

**PRÉCISE** que les conditions de versement des indemnités des assistantes maternelles figurant dans la délibération du 26 janvier 2006 restent en vigueur ;

**ABROGE** la délibération du 29 juillet 2010 susmentionnée créant l' indemnité d'entretien et fixant le montant des indemnités de nourriture et de salissure ;

**FIXE** l'indemnité de nourriture versée aux assistantes maternelles à 9 euros par agrément, par jour en contrepartie des repas, collations et goûters préparés par l'assistante maternelle ;

**FIXE** la prime de salissure à 120 euros/an/enfant ;

**FIXE** la prime d'entretien à 0,50 euros/enfant/jour ;

**PRÉCISE** que le versement de cette prime d'entretien sera effectué annuellement en septembre ;

**PRÉCISE** que les dispositions communales concernant les autres éléments pouvant constituer la rémunération des assistantes maternelles demeurent inchangées.

**DIT** que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023 et aux budgets suivants, au Chapitre 012.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME  
**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var**  
**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**  
**Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Joseph SEGURA

